

qui sont survenus à l'échelle internationale et nationale depuis 1986 ainsi que leur lien avec la réforme du secteur financier canadien ou leur incidence sur celle-ci, il importe néanmoins de reconnaître que, dans une large mesure, ces progrès découlent des forces sous-jacentes de l'internationalisation et de la mondialisation.

Les effets conjugués de certains événements importants survenus récemment à l'échelle internationale et nationale sont néanmoins venus compliquer et rendre encore plus impérieuse la réforme du secteur financier canadien. Au niveau international, les effets de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (appelé ci-après l'Accord) constituent de loin les changements les plus importants, même si les répercussions de l'établissement d'un marché européen unique se feront de plus en plus sentir à mesure que nous approchons de 1992. Au pays, les déclarations récentes de deux grandes sociétés de fiducie, soit le Canada Trust et le Royal Trust, sociétés qui envisagent de renoncer à leur charte fédérale si le gouvernement canadien n'adopte pas sous peu une nouvelle loi, donnent probablement une excellente idée des défis à relever. Dans le présent chapitre, nous examinerons les différents éléments qui ont une importance déterminante pour le secteur financier, à commencer par l'Accord de libre-échange.

B. Évolution de la situation à l'échelle internationale

L'Accord de libre-échange et les services financiers

Les services financiers liés à l'assurance font partie intégrante de l'Accord de libre-échange et, à ce titre, sont assujettis à l'ensemble des dispositions de l'Accord, y compris au mécanisme de règlement des différends. Quant aux autres services financiers, ils sont traités au chapitre 17 de l'Accord, chapitre qui, dans les faits, constitue un accord distinct, sauf pour ce qui est de quelques dispositions particulières. Le chapitre 17 n'impose aucune obligation spécifique d'accorder aux ressortissants de l'autre partie le « traitement national ».

En se penchant sur l'Accord (ou plus précisément sur le chapitre 17 de l'Accord), les membres du comité ne cherchent pas tant à établir si le Canada perd plus qu'il n'y gagne. À cet égard, il est probablement juste de dire que les milieux financiers sont prêts à s'accommoder de l'Accord. Par ailleurs, dans le mémoire qu'elle a présenté au comité, l'Association des consommateurs du Canada conclut, après avoir pesé le pour et le contre, qu'à long terme, l'Accord sera probablement avantageux pour les consommateurs. Ces généralisations mises à part, les membres du comité désirent, en l'occurrence, cerner les répercussions de certaines dispositions.

● *La règle du 10/25*

L'une des dispositions les plus importantes du chapitre 17 de l'Accord, l'article 1703, soustrait les investisseurs américains à l'application des restrictions concernant la participation étrangère dans les institutions financières canadiennes réglementées par le gouvernement fédéral. Appliquée aux institutions financières non bancaires réglementées par le fédéral, la règle du « 10/25 » interdit à une même personne non résidente de détenir plus de 10 p. 100 des actions d'une institution, et aux non-résidents, de détenir au total plus de 25 p. 100 de ces actions. Par ailleurs, il est interdit à un même investisseur de détenir plus de 10 p. 100 des actions d'une institution bancaire de l'annexe I. Cette restriction, qui s'applique à la fois aux résidents et aux non-résidents, demeure, mais les résidents américains ne sont pas tenus de respecter la limite des 25 p. 100 fixée relativement à la participation étrangère totale dans les banques de l'annexe I. En d'autres termes, cela signifie que les Américains bénéficient désormais du même traitement que les Canadiens au regard des droits de propriété touchant les institutions financières réglementées par le fédéral. Ainsi, les Américains peuvent acquérir n'importe laquelle des grandes fiducies ou sociétés de prêt ou d'assurance titulaires d'une charte fédérale, pour autant qu'ils obtiennent l'autorisation de le faire après avoir satisfait aux mêmes critères d'examen ministériels que les Canadiens et après s'être conformés à toutes les restrictions législatives, par exemple celles dont il est fait état dans la *Loi sur les banques*.